GRILLE DES USAGES ET DES NORMES PAR ZONE

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	USAGES	c1	commerce de détail				■(a)				
		c3	service en communication					■			
		c5	commerce artériel léger		■(b)						
		c9	récréation intérieure		■(c)						
		c12	commerce de restauration		■(d)						
		c13	commerce d'hébergement		■(e,h)						
		p1	communautaire récréatif			■					
		u1	utilité publique légère			■					
		i7	entreprise de produits pétroliers et chimiques		■(f)						
		h4	habitation en commun		■(g)						
		c19	projet intégré commercial						■		
	LOGEMENTS	Nombre de logements	min.	0	0	0	0	0			
		Nombre de logements	max.	0	0	0	0	0			
	STRUCTURE / BÂT	Isolée		■		■	■	■			
		Jumelée						■			
		Contiguë									
	BÂTIMENT	Hauteur maximum	(étage)	2	--	2	2	2			
		Largeur minimum	(m)	7	--	7	7	10			
		Superficie de bâtiment au sol minimum	(m^2)	67	--	67	67	100			

TERRAIN		Superficie minimum	(m^2)	800	--	1500	800	10000		
		Largeur minimum	(m)	20	--	20	20	50		
		Profondeur minimum	(m)	30	--	30	30	60		

IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGES	Avant minimum	(m)	4	--	4	4	8		
		Avant maximun	(m)	--	--	--	--	--		
		Latérale minimum	(m)	3	--	3	3	3		
		Total des deux latérales minimum	(m)	6	--	6	6	6		
		Arrière minimun	(m)	6	--	6	6	6		
		Espace naturel	(%)	--	--	--	--	--		
		Rapport espace bâti / terrain	max.	0,5	--	0,5	0,5	0,5		
		Rapport espace plancher / terrain	max.	--	--	--	--	--		
		Nombre de logement / hectare	max.	--	--	--	--	--		

DISPOSITIONS SPÉCIALES				(1,2,3) (4,7,8) (9)(13) (14,15)		(1) (3) (5) (16)	(1) (3) (6)	(1) (3) (8)(10) (11,12)		

SAINTE AGATHE DES MONTS

ZONE: ***Ca 717 (2/2)***

Commerciale de type artériel

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU :

(a) excluant les produits alimentaires et reliés à la santé
(b) excluant les ateliers de débosselage et la vente de véhicules usagés
(c) uniquement les établissements liés à la santé
(d) excluant les restaurants saisonniers
(e) excluant l'hébergement léger
(f) uniquement permis la vente au détail de contenants de gaz sous pression
(g) uniquement permis une maison de retraite
(h) excluant les résidences de tourisme

DISPOSITIONS SPÉCIALES:

(9) Art. 8.3.10 - Services communs dans un bâtiment multifamilial ou une maison de retraite
(10) Art. 14.18 - Projet intégré commercial
(11) Les superficies maximum de plancher s'appliquent
(12) Le nombre d'établissements maximum par bâtiment est fixé à 4
(13) Abrogé
(14) Art. 14.5 - Regroupement de chalets en location
(15) Art. 14.6 - Motels
(16) La superficie minimale de plancher est de 250 m^2 pour le commerce de détail (c1)

AMENDEMENTS

Date	No. Règlement	Usage/limite/norme
2016-06-16	2016-U53-58	
2023-03-17	2022-U53-93-1	retrait résid. tourisme
2019-06-21	2019-U53-78	retrait c7

ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: **2009-U53**
ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: **2009-U54**
MISE À JOUR: **février 2024**

717 (2/2)